

**POLITIQUE**

# **Politique d'accès à l'information**

25 avril 2019

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2020

## Table des matières

Chapitre I : Objet.....	3
Chapitre II : Définitions.....	3
Chapitre III : Champ d'application.....	5
1. Principes relatifs aux politiques.....	5
2. Exceptions à la divulgation.....	6
3. Dérogation aux exceptions à la divulgation et aux exigences de divulgation.....	9
4. Séparation des informations non soumises à une exception.....	9
5. Demandes d'informations et appels.....	10
6. Contrôle de l'application de la politique.....	11
Chapitre IV : Dérogations, exceptions et divulgation.....	11
Chapitre V : Dispositions transitoires.....	12
Chapitre VI : Date d'entrée en vigueur.....	12
Chapitre VII : Mécanisme de prise de décisions.....	12
Chapitre VIII : Réexamen et rapports.....	12
Chapitre IX : Documents connexes.....	13

# POLITIQUE

## Politique d'accès à l'information

### Chapitre I : Objet

La BERD s'engage à renforcer la transparence et la responsabilité, à améliorer l'échange avec les parties prenantes affectées et à promouvoir une bonne gouvernance dans toutes ses opérations et activités, afin de favoriser dans ses pays bénéficiaires une transition économique et environnementale durable, en mettant l'accent sur le secteur privé.

La BERD reconnaît que, pour respecter cet engagement, elle doit informer et consulter le public afin de favoriser une meilleure connaissance de ses opérations et activités, de promouvoir une bonne sensibilisation et compréhension les concernant, et d'améliorer la capacité du public à participer, de manière avisée, aux consultations sur ses stratégies et politiques.

La BERD est consciente des progrès réalisés pour faire reconnaître et exercer le droit d'accès à l'information en tant que droit humain, et de l'importance, pour encourager l'accès à l'information, des principes, de l'objet et de la finalité de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

La présente Politique remplace la Politique d'information publique à compter de la date d'entrée en vigueur précisée dans le chapitre IV. Toute référence dans d'autres documents de la BERD à la « Politique d'information publique, telle que modifiée en tant que de besoin », à la « PIP modifiée en tant que de besoin » ou autres mentions équivalentes sera réputée être une référence à la présente Politique.

### Chapitre II : Définitions

Les termes employés dans la présente Politique ont les significations suivantes :

<b>Activités</b>	assistance technique, services de conseil, dialogue sur les politiques à mettre en œuvre et coopération, financés et/ou mis en œuvre par la BERD, ou processus de gouvernance, d'administration et de prise de décisions de la BERD ;
<b>Banque ou BERD</b>	la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
<b>Comité du Conseil d'administration</b>	un comité du Conseil d'administration établi conformément à la section 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
<b>Comité du Conseil des gouverneurs</b>	un comité du Conseil des gouverneurs établi conformément à la section 8 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs ;
<b>Commission d'appel en</b>	la commission établie conformément au chapitre III,

<b>charge de l'information</b>	paragraphe 5.2 (i) de la présente Politique ;
<b>Directive sur l'accès à l'information</b>	toute directive en rapport avec la divulgation d'informations de la Banque émise par le Président de la Banque conformément à la présente Politique, telle que modifiée en tant que de besoin ;
<b>Information confidentielle</b>	catégorie d'informations entrant dans le cadre du chapitre III, section 2, de la présente Politique ;
<b>Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets ou MIRP</b>	le mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets établi aux termes de la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets ;
<b>Opérations</b>	toutes les transactions concernant des prises de participation, des prêts, des garanties ou des emprunts de la BERD conformément à l'Accord portant création de la BERD ;
<b>Organisation</b>	ce terme a la signification qui lui est donnée dans la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets ;
<b>PAI ou Politique</b>	la présente Politique d'accès à l'information (2019) ;
<b>Politique de responsabilisation dans le cadre des projets</b>	la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets (2019) POL/2019/8, telle que modifiée en tant que de besoin ;
<b>Politique d'évaluation</b>	la Politique d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration de la BERD le 16 janvier 2013, telle que modifiée en tant que de besoin ;
<b>Politique d'information publique (2014)</b>	la Politique d'information publique (2014) POL/2018/1 ;
<b>Politique environnementale et sociale</b>	la Politique environnementale et sociale (2019) POL/2019/7, y compris les exigences de performance associées figurant dans ladite politique, telle que modifiée en tant que de besoin ;
<b>Pratique prohibée</b>	ce terme a la signification qui lui est donnée dans les Principes et procédures de mise en application ;
<b>Principes et procédures de mise en application</b>	les Principes et procédures de mise en application (2017) ( <i>Enforcement Policy and Procedures</i> ) POL/2017/01, tels que modifiés en tant que de besoin ;
<b>Projet</b>	ensemble des travaux, biens, services et/ou activités commerciales définis dans les accords de financement et pour lesquels un financement de la BERD a été sollicité par un client, et tels qu'approuvés par le Conseil d'administration ou, si le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir d'approbation, par la Direction de la Banque ;

**Secteur d'État**

ce terme a la signification qui lui est donnée à l'article 11.3 (iii) (a) à (c) de l'Accord portant création de la BERD.

**Chapitre III : Champ d'application****1. PRINCIPES RELATIFS AUX POLITIQUES**

La BERD s'engage à respecter les principes de transparence, de responsabilité et de bonne gouvernance dans toutes ses opérations et activités. Ces principes, qui se reflètent dans la présente Politique, sont les suivants :

**1.1 Transparence**

La BERD est guidée par la volonté de divulguer les informations relatives à ses opérations et activités de manière claire, opportune et appropriée, sauf si ces informations relèvent des exceptions s'appliquant à la divulgation, précisées dans la présente Politique.

Cette Politique établit des exceptions claires et bien définies à la divulgation qui prennent en compte, de manière équilibrée, les intérêts légitimes de la Banque, des clients, des actionnaires, du public, y compris les personnes affectées, les contreparties et d'autres parties prenantes.

**1.2 Responsabilité**

La BERD partage les informations sur ses opérations et activités de manière opportune et appropriée pour appuyer son engagement vis-à-vis des parties prenantes, faciliter le dialogue et la compréhension, soutenir la conception de politiques et la prise de décisions stratégiques, et afin de créer un plus large impact favorable au progrès de la transition de ses pays bénéficiaires ou économies d'opérations vers des économies de marché pérennes.

La BERD s'attache à identifier, à mieux sensibiliser et à mobiliser une grande diversité de parties prenantes, y compris les populations et communautés affectées, les organisations de la société civile et les membres du public, en tenant compte de la nature variée et de l'importance des intérêts particuliers, y compris ceux des personnes susceptibles de rencontrer des obstacles en cherchant à accéder à l'information.

La BERD respecte le droit des populations d'exprimer leurs points de vue sur ses opérations et activités et de solliciter et d'obtenir des informations concernant les opérations et activités qui peuvent les affecter ou affecter leurs communautés. La BERD cherche à obtenir les points de vue de diverses sources, est attentive aux points de vue des parties prenantes et engage le dialogue.

### **1.3 Responsabilité du client vis-à-vis des parties prenantes affectées**

La BERD travaille en étroite collaboration avec ses clients pour fournir des informations suffisantes concernant les risques et impacts environnementaux et sociaux découlant des Projets et pour engager le dialogue avec les parties prenantes de manière utile, efficace, inclusive et culturellement appropriée, en conformité avec sa Politique environnementale et sociale.

### **1.4 Bonne gouvernance**

La BERD veille à maintenir un processus clair pour traiter les demandes d'informations et les appels d'une décision de la Banque de ne pas divulguer les informations requises.

La BERD contrôle la conformité avec la présente Politique et son efficacité, et rend compte régulièrement au public de la mise en œuvre de cette Politique.

La BERD réexamine périodiquement (i) la Politique d'accès à l'information, (ii) la Politique environnementale et sociale, (iii) la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets et (iv) la Politique d'évaluation, réalise des consultations publiques concernant les versions provisoires de ces politiques dans le cadre de son processus de réexamen et divulgue ces politiques au public après leur approbation par son Conseil d'administration.

## **2. EXCEPTIONS À LA DIVULGATION**

La BERD s'engage à l'ouverture et à la transparence. Cependant, dans certaines circonstances où il peut être nécessaire de protéger les intérêts légitimes de la Banque, de ses clients, de ses cofinanciers, d'autres contreparties ou du public, y compris des populations affectées, la divulgation d'informations ou de documents n'est pas possible. Les exceptions à la divulgation se fondent sur une décision de la BERD qui établit que la divulgation de certains types d'informations porterait à des parties ou intérêts spécifiques un préjudice excessif par rapport à l'intérêt de la divulgation. Pour protéger ces intérêts légitimes, les exceptions suivantes à la divulgation sont applicables :

### **2.1 Informations associées aux délibérations et aux prises de décisions**

Les délibérations, conseils et prises de décisions doivent se fonder sur des informations et/ou des discussions importantes, qui sont partagées ou menées de manière libre et franche pour ne pas entraver des échanges ouverts de points de vue, d'idées, d'analyses et d'approches. Les exceptions à la divulgation appartenant à cette catégorie sont :

- i les informations destinées à des délibérations internes, y compris les études, rapports, évaluations, notes de service, analyses et autres informations préparées pour appuyer les prises de décisions internes ou les informations relatives à des questions d'audit ;
- ii les informations en rapport avec, ou les documents approuvés par, le Conseil d'administration et les Comités du Conseil d'administration, sauf les ordres

du jour et les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et les documents dont le Conseil d'administration a expressément approuvé la divulgation ;

- iii les informations relatives au Conseil des gouverneurs et aux Comités du Conseil des gouverneurs, sauf les ordres du jour et les comptes rendus succincts des réunions du Conseil des gouverneurs, les déclarations des gouverneurs et les résolutions des gouverneurs ;
- iv les informations en rapport avec les délibérations, les conseils et les prises de décisions entre la BERD, les membres de la BERD et/ou les donateurs ou d'autres parties avec lesquelles la BERD coopère et toute autre information dont la divulgation pourrait selon la Banque entraver sérieusement la mobilisation autour des politiques et le dialogue en rapport avec un pays membre ;
- v les communications émises par ou entre les membres du Conseil d'administration ou du Conseil des gouverneurs, les conseillers et le personnel employés dans les bureaux des membres du Conseil d'administration, les membres de la Direction de la BERD, son personnel ou ses consultants, conseillers juridiques ou agents.

## **2.2 Informations financières et informations fournies à titre confidentiel**

- i Les informations financières, commerciales ou exclusives qui sont produites ou reçues par la Banque à des fins d'analyse, de négociation, de conclusion, de mise en œuvre et/ou de reddition de compte concernant, ou dans le cadre de, tout investissement proposé ou effectif autorisé aux termes de l'article 11 de l'Accord portant création de la Banque, toute opération de trésorerie ou toute opération financée par des donateurs ou d'assistance technique, sauf si la ou les entités concernés donnent l'autorisation de les communiquer. Dans cette catégorie figurent aussi les informations dont la divulgation serait, selon la BERD, préjudiciable aux intérêts financiers ou commerciaux légitimes de la BERD ou de contreparties de la BERD.
- ii Les informations qui sont en possession de la Banque mais qu'elle n'a pas produites et qui sont considérées par leur auteur comme sensibles et confidentielles, ou pour lesquelles l'auteur a légitimement demandé une restriction de diffusion.
- iii Les informations financières, commerciales ou exclusives liées aux processus de passation de marchés, y compris les informations de préqualification fournies par des soumissionnaires potentiels, les appels d'offres, les propositions ou les devis (autres que le prix contractuel total) ou les comptes rendus de délibérations.

Les exceptions précisées dans le chapitre III, paragraphes 2.2 (i) à (iii) ci-dessus s'appliquent à toute information produite ou reçue par la Banque en rapport avec, en provenance de, ou pour le compte de, toute entité du secteur privé ou du secteur d'État ou ses représentants ou tout consultant externe dans le cadre de l'analyse

d'une opération envisagée ou financée par la BERD ou dans le cadre de la négociation de tout investissement, prêt ou autre opération.

La BERD ne divulgue pas de documents juridiques, y compris tout document contractuel relatif à une de ses opérations ou activités, ou une correspondance concernant une telle opération ou activité, notamment les documents ou informations relatifs à ses négociations avec ses clients, donateurs, cofinanciers et autres contreparties à propos d'une de ses opérations ou activités.

### **2.3 Informations relatives aux affaires juridiques, aux enquêtes et à l'intégrité**

- i Les informations confidentielles, notamment les avis juridiques, la correspondance avec les conseillers juridiques ou toute autre information soumise au secret professionnel, y compris toute information dont il serait légitime de penser que la divulgation pourrait entraver une enquête ou une procédure juridique ou réglementaire, ou exposer la Banque à un risque excessif en cas de contestation, par exemple dans le cadre d'un litige ou d'un arbitrage.
- ii Les informations relatives à toute enquête sur une Pratique prohibée, à des allégations de conduite répréhensible du personnel ou autre infraction aux politiques applicables de la BERD, ou les informations concernant une vérification préalable de l'intégrité, un examen de l'intégrité ou un avis et une correspondance portant sur une affaire d'intégrité.

### **2.4 Informations personnelles**

Toute information personnelle dont la divulgation compromettrait ou serait susceptible de compromettre les intérêts légitimes de confidentialité de la personne concernée, sauf dans les limites autorisées par cette personne ou par le règlement de la BERD. Ces informations concernent entre autres les processus de recrutement et de sélection, les conditions d'emploi, les renseignements médicaux, les communications et données personnelles liées aux procédures du système de résolution des différends internes de la BERD, les enquêtes relatives aux comportements déplacés sur le lieu de travail et/ou aux soupçons de conduite répréhensible, et les procédures disciplinaires.

### **2.5 Sécurité, sûreté et conformité**

- i Les informations dont la divulgation pourrait enfreindre le droit applicable, ou se révéler une menace pour la sécurité nationale d'un pays membre.
- ii Les informations dont la divulgation transgresserait l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs ou le Règlement intérieur du Conseil d'administration.
- iii Les informations susceptibles de compromettre la sécurité d'une personne physique, notamment une personne qui chercherait à accéder à des

informations, ou de mettre en danger la sûreté et la sécurité d'un actif de la BERD, ainsi que les informations relatives à des accords de logistique ou de transport concernant les expéditions d'actifs et de documents de la BERD, ainsi que l'expédition de toute affaire personnelle d'une personne physique.

## **2.6 Report de la publication**

Lorsque le Secrétaire général adjoint, en consultation avec le Directeur adjoint des Affaires juridiques, estime que les intérêts légitimes protégés par ces exceptions à la divulgation peuvent bénéficier d'une protection adéquate en reportant la publication des informations, la publication de ces informations est reportée en conséquence.

## **3. DÉROGATION AUX EXCEPTIONS À LA DIVULGATION ET AUX EXIGENCES DE DIVULGATION**

Pour concilier dans le cadre de la présente Politique les intérêts légitimes concurrents de la Banque, de ses clients, de ses actionnaires, de ses contreparties, du public, y compris les personnes affectées et autres parties prenantes, les dérogations ou exceptions suivantes à la divulgation et aux exigences de divulgation sont établies selon les critères suivants :

- i **Dérogation positive** : Les informations couvertes par une exception à la divulgation sont divulguées par la Banque si un intérêt public que sert cette divulgation compense le préjudice qui en résulte. Les décisions de dérogation positive se prennent selon les modalités suivantes :
  - a lorsque les informations sont contenues dans un document approuvé par le Conseil d'administration ou le Conseil des gouverneurs, la décision de dérogation positive est prise par le Conseil d'administration, suite à une recommandation du Président ;
  - b pour toutes les informations autres que celles visées au chapitre III, paragraphe 3(i)(a) ci-dessus, la décision de dérogation positive est prise par le Président.
- ii **Dérogation négative** : Les informations que la Banque divulguerait normalement en conformité avec la présente Politique ne sont pas divulguées si le préjudice résultant de cette divulgation excède les intérêts légitimes servis par cette divulgation. La décision de dérogation négative est prise par le Conseil d'administration, suite à une recommandation du Président.

## **4. SÉPARATION DES INFORMATIONS NON SOUMISES À UNE EXCEPTION**

Un document contenant des informations qui doivent être divulguées peut être édité par la Banque pour en retirer les informations confidentielles afin que le reste du document, en dehors de ces informations confidentielles, puisse être divulgué conformément à la présente Politique.

## **5. DEMANDES D'INFORMATIONS ET APPELS**

### **5.1 Dépôt d'une demande d'informations**

- i Toutes les demandes d'informations doivent être faites par écrit. Les demandes sont soumises en anglais, ou dans l'une des langues officielles de la BERD ou des langues nationales des pays bénéficiaires ou économies d'opérations de la BERD.
- ii Les demandes doivent être formulées le plus clairement et précisément possible pour permettre à la BERD d'identifier et de localiser les informations spécifiques recherchées. Lorsqu'une demande n'est pas suffisamment claire ou précise pour identifier les informations requises, la Banque se réserve le droit de demander au requérant de fournir des éclaircissements.
- iii La Banque n'est pas tenue d'accéder à une demande qui nécessiterait de sa part la production ou l'élaboration d'informations ou de données qui n'existent pas encore ou ne sont pas disponibles dans les systèmes d'archivage de la Banque. Cela vaut également pour une demande d'informations sur le même sujet de la part de la même personne, du même groupe ou de la même organisation si la Banque a fourni au préalable cette information ou expliqué pourquoi elle ne peut pas fournir cette information.
- iv La Banque accuse réception promptement d'une demande d'informations conformément à la présente Politique. Les délais des réponses aux demandes effectuées aux termes de cette Politique sont précisés dans la Directive sur l'accès à l'information. La Banque se réserve le droit de répondre collectivement sur son site Internet aux pétitions, aux chaînes de courriers électroniques et à des demandes multiples comparables, plutôt qu'individuellement, auquel cas la Banque informe le(s) demandeur(s) en conséquence. Dans sa réponse, la Banque fournit les informations demandées ou rejette la demande en totalité ou en partie. Dans le cas d'un rejet, elle motive sa décision. La Banque n'exige pas de commissions ou de frais pour répondre aux demandes d'informations conformément à la présente Politique.

### **5.2. Appels**

- i Un requérant dont la demande d'informations n'a pas été satisfaite et qui estime que cela est contraire à la présente Politique et/ou à la Directive sur l'accès à l'information, selon le cas, peut faire appel auprès de la Commission d'appel en charge de l'information qui se compose du Secrétaire général, du Directeur des Affaires juridiques et d'un autre membre du Comité exécutif de la Banque désigné par le Président. Les modalités de soumission d'un appel sont indiquées sur le site Internet de la BERD.
- ii L'appelant confirme que sa demande d'informations initiale a été soumise conformément à la présente Politique et/ou à la Directive sur l'accès à l'information, selon le cas, et présente un argumentaire raisonnable afin d'expliquer pourquoi, à son avis, la BERD n'a pas respecté la Politique et/ou

la Directive sur l'accès à l'information, selon le cas, en ne fournissant pas les informations demandées.

- iii La Commission d'appel en charge de l'information examine l'appel et émet une décision. Sous réserve des précisions figurant dans le chapitre III, paragraphe 5.3 ci-après, la décision de la Commission d'appel en charge de l'information est définitive.
- iv Le Secrétaire général ou ses délégués désignés notifient l'appelant par écrit de la décision dans les délais spécifiés dans la Directive sur l'accès à l'information et motivent cette décision lorsque l'appel n'est pas retenu par la Commission d'appel en charge de l'information et, dans ce dernier cas, en informent en outre le Président et le Conseil d'administration.

### **5.3. Recours conformément à la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets**

- i Lorsqu'une personne ou une Organisation qui pense être affectée, ou pouvoir être affectée, par un Projet allègue que la Banque n'a pas divulgué les informations spécifiques au Projet conformément à la présente Politique et/ou à la Directive sur l'accès à l'information, selon le cas, cette personne ou Organisation peut déposer une requête au titre du Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets. Les modalités de dépôt d'une telle requête sont indiquées sur le site Internet de la BERD.
- ii La version applicable de la Politique d'accès à l'information et/ou de la Directive sur l'accès à l'information qui est soumise à un réexamen au titre du MIRP concernant la divulgation des informations relatives au Projet est la version de la politique et/ou de la directive, selon le cas, qui était en vigueur au moment où le Projet a été approuvé par le Conseil d'administration ou, si le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir d'approbation, par la Direction de la Banque.

## **6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Le Secrétaire général, conseillé en tant que de besoin par le Directeur/la Directrice des Affaires juridiques, veille à la mise en œuvre de la présente Politique et rend compte de sa mise en œuvre conformément à la présente Politique.

### **Chapitre IV : Dérogations, exceptions et divulgation**

#### **Dérogations**

Le Conseil d'administration peut accorder une dérogation à une exigence de la présente Politique.

#### **Exceptions**

Sans objet.

## **Publication**

La présente Politique est publiée dans les meilleurs délais sur le site Internet de la Banque après son approbation par le Conseil d'administration.

### **Chapitre V : Dispositions transitoires**

Le Président peut estimer que la mise en œuvre de la divulgation de certaines informations conformément à la présente Politique requiert (i) de modifier les processus opérationnels de la Banque ou (ii) de concevoir et/ou de déployer des systèmes informatiques qui le permettent. En pareils cas, le Président peut estimer que la mise en œuvre de cette divulgation sera effective dans un délai approprié après la date d'entrée en vigueur de cette Politique précisée au chapitre VI.

Tous les appels qui sont reçus par la Banque à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Politique et qui concernent des demandes d'informations reçues par la Banque avant la date d'entrée en vigueur de cette Politique seront régis par les dispositions de la Politique d'information publique (2014).

### **Chapitre VI : Date d'entrée en vigueur**

La présente Politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Chapitre VII : Mécanisme de prise de décisions**

Le Secrétaire général est garant de la présente Politique.

Le Directeur, Secrétaire général adjoint, est responsable de la présente Politique.

### **Chapitre VIII : Réexamen et rapports**

#### **Réexamen**

La Politique fera l'objet d'un réexamen par le Conseil d'administration, accompagné d'un processus de consultation, d'ici la fin de 2024.

Le Conseil d'administration peut approuver les révisions de la présente Politique à tout moment sans consultations publiques lorsque les révisions ne sont pas de nature fondamentale ou ne découlent pas de modifications apportées à une autre politique de la Banque qui a fait l'objet de consultations publiques.

#### **Rapports**

Le Secrétaire général rend compte une fois par an au Conseil d'administration de la mise en œuvre de la présente Politique. Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique comporte un résumé de toutes les modifications prospectives, conformes à la présente Politique, concernant la Directive sur l'accès à l'information. Ce résumé des modifications prospectives de la Directive sur l'accès à l'information, le cas échéant, est publié sur le site Internet de la BERD au moment de la soumission du rapport annuel sur la mise en œuvre au Conseil d'administration.

Suite à l'examen du Conseil d'administration, le rapport annuel sur la mise en œuvre est publié sur le site Internet de la BERD, avec toute version mise à jour de la Directive sur l'accès à l'information (telle qu'approuvée par le Président).

## **Chapitre IX : Documents connexes**

1. Politique de responsabilisation dans le cadre des projets (2019)
2. Politique environnementale et sociale (2019)
3. Politique d'information publique (2014)